

**Arrêté 2022-05**

**Interdisant la circulation des personnes et des chevaux dans la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain pendant la période du brâme du cerf.**

**Le directeur du Parc national de forêts**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L.425-1 à 5 et L.426-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1-3° ;

**Vu** le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant la charte du Parc national ;

**Vu** le décret de création de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain et plus précisément son article 8 ;

**Vu** l'avis du Conseil scientifique du Parc national de forêts n°2022-041 rendant un avis favorable à la mise en place d'une zone de quiétude en réserve intégrale ;

**Considérant** que l'article 8 du décret de création de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain stipule que :

*« [...] Les personnels de l'établissement public du parc national de forêts, de l'Office national des forêts et de l'Office français de la biodiversité et ceux effectuant des missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumis à cette interdiction.*

*L'accès et la circulation des personnes et des chiens tenus en laisse sont autorisés sur les chemins ruraux et les routes forestières. L'accès et la circulation des chevaux sont exclusivement autorisés sur les chemins ruraux matérialisés sur le plan annexé au présent décret. **Le directeur peut prendre des arrêtés réglementant ou interdisant ces circulations pendant certaines périodes ou dans certaines zones, pour des motifs de sécurité des personnes, de protection de la biodiversité et des espaces ou des motifs liés aux opérations scientifiques en cours dans la réserve intégrale.** [...] »*

**Considérant** que la réduction de la fréquentation de la réserve intégrale est importante afin de préserver la biodiversité,

**Considérant** que le cerf élaphe est une espèce emblématique du Parc national de forêts,

**Considérant** que les pressions anthropiques perturbent le rut,

**Considérant** que ces mêmes pressions diminuent les périodes de repos propices au bon déroulé du rut,

**Considérant** que la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain se doit d'être un lieu de quiétude pour les espèces emblématiques du territoire.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

Durant la période de brâme du cerf élaphe, à savoir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 16 octobre 2022, la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain est fermée au public.

La circulation des personnes et des chevaux est interdite sur les routes forestières et chemins ruraux prévus à cet effet dans le décret de création de la réserve intégrale.

### Article 2 : Dérogations

Les personnels de l'établissement public du Parc national de forêts, de l'Office national des forêts et de l'Office français de la biodiversité et ceux effectuant des missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumis à cette interdiction.

Les activités, notamment celles menées à des fins scientifiques, autorisées explicitement par le directeur de l'établissement public du Parc national de forêts ne sont pas soumises à cette interdiction.

### Article 3 : Durée

Le présent arrêté s'applique du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 16 octobre 2022 inclus.

### Article 4 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet des contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des présentes dispositions, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose à des poursuites judiciaires.

### Article 5 : Publicité

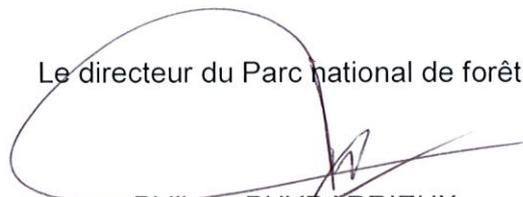
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)) dans le délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

### Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Arc-en-Barrois, le 23 août 2022

Le directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX